

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 8

ARRET DU 15 Septembre 2011
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 10/06651** - MPDL

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 15 Juillet 2010 par le conseil de prud'hommes de PARIS section encadrement RG n° 09/04564

APPELANTE

Syndicat SNRT-CGT FRANCE TELEVISIONS agissant en substitution de M. Frédéric RINAURO

7 esplanade Henri-de-France
75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

INTIMEE

FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3

7, esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Halima ABBAS TOUAZI, avocat au barreau de PARIS, toque : E0208

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 Juin 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Marie-Pierre DE LIEGE, Présidente
Mme Irène LEBE, Conseillère
Mme Marie-Antoinette COLAS, Conseillère

qui en ont délibéré

MINISTERE PUBLIC : M. Patrick HENRIOT, Avocat Général

Greffier : Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Mme Marie-Antoinette COLAS, Conseillère, par suite d'un empêchement de la présidente et par Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LES FAITS :

M Frédéric RINAURO a été engagé le 2 novembre 1999 suivant contrat à durée déterminée, par la Société France 3 devenue France Télévision, en qualité de Chef opérateur prise de son, statut cadre.

Il a ensuite bénéficié d'une succession de contrats à durée déterminée avec le même employeur, et dans les mêmes fonctions, étant rémunéré au cachet selon le statut d'intermittent du spectacle.

De 2002 à 2005, M Frédéric RINAURO a candidaté à plusieurs reprises auprès de la direction de la chaîne afin d'obtenir la régularisation de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en vain.

Le 10 avril 2009, le syndicat SNRT- CGT France Télévision, saisissait, sur le fondement de l'article L.1245-2 du code du travail, le conseil de prud'hommes de Paris aux fins, notamment, d'obtenir au bénéfice du salarié :

- la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, depuis l'origine, soit le 2 novembre 1999 ;
- la reconstitution de sa carrière en termes de rappel de salaire et accessoires de salaire dans la limite de la prescription quinquennale.
- l'indemnisation du préjudice de précarité dans laquelle il avait été maintenu abusivement

Alors que le salarié était en cours de contrat à durée déterminée au moment de la saisine du Conseil de prud'hommes, France 3 ne lui a ensuite plus fourni de travail.

En cours de procédure, devant le juge départiteur, le 7 juin 2010, le syndicat SNRT- CGT a formulé une demande additionnelle tendant à la poursuite de la relation de travail, requalifiée en contrat à durée indéterminée.

Par décision de départage du 15 juillet 2010, le conseil de prud'hommes de Paris, section encadrement chambre 3, a requalifié les contrats de travail à durée déterminée du salarié, en contrat à durée indéterminée à compter du 2 novembre 1999.

Toutefois, le conseil de prud'hommes, estimant que le salarié, non lié par une clause d'exclusivité, n'était pas resté en permanence à la disposition de la société France télévisions entre deux engagements et n'était pas non plus, alors, dans une situation de dépendance économique à son égard, ayant bénéficié des indemnités de chômage, et pouvant librement contracter avec d'autres employeurs, a débouté le syndicat SNRT- CGT de la demande de rappel de salaire.

Le conseil de prud'hommes ayant en outre relevé qu'il apparaissait que le salaire effectivement perçu par M Frédéric RINAURO au cours des années 2004 à 2009 avant sa demande de requalification, avait été constamment supérieur à celui qu'il aurait reçu en tant que titulaire augmenté de la prime d'ancienneté applicable, l'a débouté de ses demandes de rappel sur les accessoires de salaire.

Enfin, le conseil de prud'hommes a dit que l'employeur, qui n'avait plus fourni de travail et plus payé les salaires à l'expiration du contrat à durée déterminée ultérieurement requalifié en contrat à durée indéterminée, était responsable de la rupture, le 3 avril 2009, sans que le salarié puisse exiger, en l'absence de dispositions le prévoyant et à défaut de violation d'une liberté fondamentale, sa réintégration dans l'entreprise.

Les premiers juges, en l'absence de demande d'indemnité de rupture,

déboutant le syndicat SNRT- CGT du surplus de ses demandes, ont donc condamné la société France télévisions à payer :

à M Frédéric RINAURO,
- 3000 € à titre d'indemnité de requalification,
- 4195,16 € au titre de la prime de fin d'année et 700,98 € au titre de son complément du 10 avril 2004 au 3 avril 2009, avec intérêts au taux légal à compter du 16 avril 2009,

au syndicat SNRT- CGT,
- 900 € pour frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le syndicat SNRT- CGT a régulièrement fait appel de cette décision.

Il demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à la demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, ainsi qu'en ce qui concerne l'indemnité de 900 € pour frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile mais de l'infirmier pour le surplus et de :

- dire que la requalification prend effet au 2 novembre 1999, et condamner la société France télévisions à payer au salarié 12 000€ à titre d'indemnité de requalification ;

- dire qu'en l'absence de rupture, la relation de travail, ainsi requalifiée, s'est poursuivie et condamner la société France télévision à payer à M Frédéric RINAURO, pour la période d'avril 2004 jusqu'au jour de l'audience de la cour d'appel les sommes suivantes :

188 845 € de rappel de salaire,
14 974 € à titre de rappel de prime d'ancienneté ou, à titre subsidiaire, 8 150 €,
14 596 € à titre de rappel de primes de fin d'année,
2445 € à titre de rappel de complément de prime de fin d'année.

À titre subsidiaire il demande la condamnation la société France télévisions à payer au salarié les sommes suivantes pour la période d'avril 2004 à mars 2009 :

132 737 € de rappel de salaire, avec 10% de congés payés incidents,
9 092 € de rappel de prime d'ancienneté ou à titre subsidiaire, sur la base du salaire de référence B16-0, 4766 €, chacune de ces sommes avec congés payés incidents,

10 425 € de rappel de primes de fin d'année,
1746 € de rappel de complément de primes de fin d'année.

- dire que la rupture s'analyse en un licenciement nul et de nul effet,

- ordonner à la société France télévision de réintégrer M Frédéric RINAURO sous astreinte de 1000 € par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, la cour se réservant la faculté de liquidation de ladite astreinte.

- condamner la société France télévisions à payer à M Frédéric RINAURO les salaires dus à compter de mai 2009, sur la base d'un salaire mensuel brut de 2953 € auxquels s'ajoutent une prime d'ancienneté au taux de 0,8 % ainsi que l'ensemble des

accessoires de salaire applicables dans l'entreprise.

À titre infiniment subsidiaire :

- dire que la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle ni sérieuse
- condamner la société France télévisions à payer à M Frédéric RINAURO :
9 495 € d'indemnité compensatrice de préavis, congés payés 10 % en sus.
30 858 € d'indemnité conventionnelle de licenciement,
120 000 € pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse,

Le syndicat SNRT-CGT sollicite également la condamnation de la société France télévisions à lui payer de 5 000 € pour frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société France Télévisions résiste à cet appel en soutenant d'abord, in limite litis, que la demande du syndicat SNRT-CGT relative à la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée est prescrite pour la période antérieure au 10 avril 2004.

Sur le fond et à titre principal elle demande à la cour de : .

- réformer le jugement dont appel,
- débouter le Syndicat de l'ensemble de ses demandes,

Subsidiairement,

- confirmer le jugement du 15 juillet 2010 en ce qui concerne le quantum de l'indemnité de requalification,

- confirmer le jugement en ce qu'il a constaté la cessation de la relation de travail au dernier contrat à durée déterminée arrivé prenant fin le 3 avril 2009,

- dire et juger que le Syndicat ne peut exiger la poursuite d'une relation de travail qui a pris fin au dernier contrat à durée déterminée en date du 3 avril 2009,

- débouter le Syndicat de sa demande en nullité du licenciement et réintégration,

- dire et juger que la requalification en un contrat à durée indéterminée est à temps partiel,

- limiter la demande de rappel de salaire et primes à la somme de 164,06 € pour 2008 et à la somme de 2.278,68 € pour 2009 outre les congés payés à hauteur de 16,40 € et 227,86 €,

- limiter le montant de l'indemnité compensatrice de préavis à la somme de 2.120,34 € outre 10% au titre des congés payés afférents soit 212,03 €,

- limiter le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement à la somme de 10.159,96 €,

- ramener à de plus justes proportions l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse sollicitée par le Syndicat.

Le Ministère public, par conclusions écrites, communiquées aux parties développées et oralement à l'audience a tout d'abord soutenu que l'ancienneté des relations contractuelles et la succession des contrats à durée déterminée avaient non seulement pour effet mais bien pour objet de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise, sans que, s'agissant d'un preneur de son, le moyen tiré de l'incertitude de la programmation, ne puisse être utilement invoqué par l'employeur, le caractère par nature temporaire de l'emploi ne pouvant se déduire de la durée limitée des périodes de travail résultant de l'organisation inhérente à certaines activités telles que la production audiovisuelle.

Pour le ministère public, *aucune justification particulière, spécifique et convaincante, n'est avancée s'agissant des techniciens preneurs de son, susceptible de constituer la "raison objective" s'entendant de "l'existence d'éléments concrets", de recourir à une succession de contrats à durée déterminée.*

Sur le point de savoir si la non exécution des obligations incombant à l'employeur doit s'analyser en un licenciement, le Ministère public, après avoir rappelé qu'une requalification intervenue en cours de contrat à durée déterminée, en cas de rupture à son initiative, oblige l'employeur au respect des règles régissant le licenciement, soutient qu'il y aurait incohérence à faire produire des effets différents à un même comportement de l'employeur, pour la seule raison que cette requalification par le juge serait intervenue après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, alors que la requalification produit ses effets, rétrospectivement, à la date de conclusion du contrat requalifié et que le bénéficiaire, prioritairement recherché par l'employeur qui recourt abusivement à un contrat à durée déterminée, est précisément d'éluder l'application des règles relatives au licenciement.

Pour le Ministère public, la requalification- sanction qu'impose la fraude à la loi exige en réalité que ces effets rétroactifs remontent à la date de la conclusion du premier contrat à durée déterminée, l'arrivée du terme du dernier contrat à durée déterminée ne pouvant permettre à l'employeur de mettre fin à ses obligations sans respecter les règles relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, ce dont il déduit que le contrat s'est en conséquence poursuivi.

Enfin, le Ministère public rappelle que la violation d'une liberté fondamentale dans la mise en oeuvre d'un licenciement justifie l'annulation de celui-ci et la réintégration du salarié.

Or, à défaut de précisions convaincantes sur la cause réelle qui aurait pu déterminer France-Télévisions à mettre fin à la succession de contrats à durée déterminée passés avec le salarié, le Ministère public considère que, si ce licenciement est intervenu en réaction à la saisine du juge aux fins de requalification des contrats de travail, il paraît bien entraver, voire compromettre, l'exercice de la liberté fondamentale consacrée par l'article 6-1 de la CEDH qui reconnaît à tout citoyen le droit d'accéder à un juge, circonstance qui permet d'échapper à la règle selon laquelle il n'y a pas de nullité et donc de réintégration sans texte.

Le Ministère public souligne en outre l'importance des droits et libertés que la règle violée tend à protéger, en l'espèce, un recours abusif aux contrats à durée déterminée, comportement que la loi pénale réprime.

LES MOTIFS DE LA COUR :

Vu le jugement du conseil de prud'hommes, les pièces régulièrement communiquées et les conclusions des parties et du Ministère public, soutenues oralement à l'audience, auxquels il convient de se référer pour plus ample information sur les faits, les positions et prétentions des parties.

Sur l'application de la prescription quinquennale :

In limine litis, la société France Télévisions soutient que le salarié en demandant la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du premier contrat à durée déterminée et en procédant à ses calculs, notamment d'ancienneté, à compter de cette date, a méconnu la prescription extinctive découlant de la loi du 17 juin 2008.

La loi du 17 juin 2008 a eu pour objet de réduire la prescription de droit commun de 30 ans à 5 ans.

Il résulte de l'article 2222 alinéa 2 du Code civil que toutes les actions non prescrites lors de l'entrée en vigueur de cette loi ont bénéficié d'un délai de cinq ans à compter de cette date, sans que la durée totale puisse excéder la durée de 30 ans précédemment prévue.

L'article 2224 du Code civil dispose que *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer.*

Désormais les demandes prud'homales se prescrivent donc toutes par cinq ans.

Pour l'employeur, seuls les faits qui se sont déroulés moins de cinq ans avant la saisine du conseil de prud'hommes, soit depuis le 10 avril 2004 peuvent donc être invoqués à l'appui de demandes introduites après la loi du 17 juin 2008. Il en conclut que le salarié qui demande la requalification des contrats à durée déterminée en CDI ne peut demander cette re-qualification pour des contrats à durée déterminée antérieurs au 10 avril 2004 et ne peut bénéficier des effets d'une ancienneté supérieure à cinq ans, alors même que le premier contrat à durée déterminée date de plus de cinq ans.

Il ressort toutefois des dispositions combinées des articles 2222 et le 2224 du Code civil que seules les "actions" sont prescrites par cinq ans et ce à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, restrictives, de la loi du 17 juin 2008, et non les droits auxquels ces actions sont rattachées.

Le salarié ayant introduit son action en justice le 10 avril 2009, celle-ci, qui trouve son fondement dans le premier contrat à durée déterminée, n'était pas prescrite et est donc recevable.

L'action, valablement introduite dans le délai imparti par la nouvelle loi du 17 juin 2008, permettra donc de statuer sur des droits bénéficiant, encore à ce moment, de la prescription trentenaire antérieure.

Sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée :

La première question qui se pose, s'agissant de M Frédéric RINAURO concerne le caractère justifié, ou non, du recours aux contrats d'usage à durée déterminée pour les fonctions de chef opérateur prise de son.

L'article L.1242-2.3° du code du travail dispose que *le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée dans certains secteurs d'activités, définis par décret ou par voie de conventions et accords collectifs étendus, où il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.*

L'article D 1242-1.6° du code du travail prévoit que le secteur de l'audiovisuel est l'un des secteurs d'activité dans lequel il est d'usage constant de ne pas recourir aux CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'accord inter-branches étendu sur le recours aux CDD d'usage dans le spectacle signé le 12 octobre 1998, dénoncé en avril 2007 par la fédération des syndicats CGT du spectacle, prévoyait également à son article 4 les branches d'activité pour lequel le recours aux CDD d'usage est admis, parmi lesquels figurait la production cinématographique et audiovisuelle.

Cet accord même dénoncé ultérieurement, était applicable au moment de la conclusion des différents contrats d'usage de M Frédéric RINAURO.

Cependant, même dans de tels cas, le recours aux contrats à durée déterminée ne saurait être utilisé pour pourvoir des emplois permanents correspondant à l'activité normale et quotidienne de l'entreprise.

Pour autant, la succession de contrats à durée déterminée ne permet pas, à elle seule, de conclure à la nature permanente de l'emploi occupé.

Cependant, M Frédéric RINAURO a occupé, dans le cadre de chacun des contrats à durée déterminée exécutés pour la société France 3 devenue ensuite

France-Télévisions, des fonctions de chef opérateur son, fonctions à caractère avant tout technique, pour lesquelles l'apport personnel du preneur de son, au-delà de sa qualité technique est limité, mais fonctions indispensables pour la réalisation de toute production audiovisuelle de quelque nature qu'elles soient, -émissions, reportages, séquences d'informations et d'actualité etc., notamment pour des journaux télévisés ou des magazines-.

M Frédéric RINAURO a, de toute évidence, occupé, à travers ses différents contrats à durée déterminée, un emploi permanent correspondant à l'activité normale de l'entreprise, et répondant à un besoin structurel de celle-ci, aucun caractère par nature temporaire du dit emploi n'étant démontré par l'employeur.

L'emploi de chef preneur son figure d'ailleurs dans la nomenclature des emplois visés à la convention collective de communication et de la production audiovisuelle comme devant être pourvu par un contrat à durée indéterminée.

Pour cette première raison, la cour confirmera en conséquence la décision des premiers juges et requalifiera les contrats de travail à durée déterminée de M Frédéric RINAURO en contrat de travail à durée indéterminée.

Au-delà, la cour considère que les dits contrats à durée déterminée justifient aussi une requalification en contrat à durée indéterminée pour des raisons de forme.

En effet, les dispositions de l'article L.1242-12 du code du travail, exigent que le contrat à durée déterminée soit établi par écrit et comporte la définition précise de son motif à défaut de quoi il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il appartient à l'employeur de prouver que les contrats à durée déterminée ont été établis par écrit et signés dans des délais raisonnables.

Cependant, force est de constater, que l'employeur ne produit pas l'intégralité des contrats à durée déterminée qu'il reconnaît avoir passés avec M Frédéric RINAURO depuis le 2 novembre 1999, se bornant à produire les contrats établis de juillet 2008 à avril 2009.

Or l'absence de preuve rapportée par l'employeur de l'existence de contrats à durée déterminée écrits et conformes aux exigences légales, entraîne, nécessairement la requalification en contrat à durée indéterminée à compter du 2 novembre 1999, date du premier contrat non justifié, ce qui rend sans objet l'ensemble des contrats à durée déterminée qui ont suivi, alors qu'un contrat à durée indéterminée était en cours.

La cour requalifiera donc en contrat à durée indéterminée la relation de travail entre France télévisions et M Frédéric RINAURO à compter du 2 novembre 1999, confirmant en cela la décision des premiers juges.

Sur la requalification en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel :

Le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire, ou le cas échéant mensuelle prévue, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine, les semaines du mois, les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiquées par écrit au salarié.

À défaut, l'emploi est présumé à temps complet et il appartient à l'employeur de rapporter la preuve, d'une part de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et, d'autre part, que les salariés n'étaient pas placés dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme ils devaient travailler et qu'ils n'avaient pas à se tenir constamment à sa disposition.

L'absence de production de tout contrat de travail cosigné par les parties correspondant à la mission confiée au salarié à compter du 2 novembre 1999 et donc de toute information précise sur les modalités d'exécution de cette mission, entraîne ipso facto une présomption de travail à temps complet que l'employeur ne contredit par aucun élément sérieux.

L'employeur ne rapporte pas, par ailleurs, la preuve de ce que le salarié, subissant les contraintes de la production audiovisuelle relevant de la chaîne, était placé en possibilité de prévoir à quel rythme, quels moments et pour quelle durée exacte il devrait travailler.

Il devait donc se tenir à disposition de l'employeur.

En conséquence, la cour, confirmant le jugement entrepris, requalifiera, à compter du 2 novembre 1999 les contrats de travail à durée déterminée de M Frédéric RINAURO en contrat à durée indéterminé et à temps complet.

Il en résulte que l'ancienneté à prendre en compte sera également fixée au 2 novembre 1999.

La requalification en contrat à durée indéterminée étant que la conséquence d'irrégularités indiscutables alors que la fonction de preneur de son relève par nature même, du système de contrats à durée indéterminée, la cour considérant qu'en l'espèce, l'employeur, qui a manifestement érigé en "système", avec logiciel informatique et vade-mecum à l'appui, le recours massif à la formule des contrats à durée déterminée et, a fait subir au salarié, pendant de longues années, une situation de précarité injustifiable, lui ayant occasionné un véritable préjudice, la cour, réformant la décision des premiers juges, fixera à la somme de 10 000 € la somme allouée à titre d'indemnité de requalification au salarié.

Sur la poursuite de la relation de travail de M Frédéric RINAURO, requalifiée en contrat à durée indéterminée :

Le salarié soutient que son contrat étant requalifié en contrat à durée indéterminée ne pouvait être rompu que par une démission, une prise d'acte de rupture, ou un licenciement de la part de l'employeur.

Il considère en conséquence que l'employeur, s'il voulait rompre le contrat de travail, devait procéder à son licenciement, la relation de travail ne pouvant être considérée par l'employeur comme rompue par la simple échéance du dernier contrat à durée déterminée.

Il soutient que France télévisions n'ayant pas procédé à son licenciement, il est resté l'employé de cette société jusqu'à ce jour et réclame en conséquence les salaires dus pendant toute cette période ainsi que la poursuite effective de son contrat de travail.

Cependant, la cour considère que la requalification des relations de travail étant intervenue postérieurement à l'échéance du dernier contrat à durée déterminée, c'est à juste titre que l'employeur soutient que la rupture de la relation de travail a été acquise au terme du dernier contrat à durée déterminée.

La requalification ultérieure n'a pas redonné vie à ce contrat rompu à la fin du dernier contrat à durée déterminée.

Toutefois, le contrat de travail étant requalifié en contrat à durée indéterminée, l'employeur, qui n'a plus fourni de travail ni payé les salaires après l'échéance du dernier contrat à durée déterminée, est responsable de la rupture qui s'analyse comme un licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

C'est donc en vain, que le salarié soutient une demande de poursuite de la relation de travail, à ce titre.

Sur la nullité le licenciement :

Il est constant que le syndicat SNRT- CGT France-Télévisions a saisi le conseil de prud'hommes le 10 avril 2009, alors que M Frédéric RINAURO était en cours d'exécution d'un nouveau contrat à durée déterminée datant du mois d'avril 2009.

Or, il est indéniable et nullement contredit par la société France Télévisions, qu'après cette saisine du conseil de prud'hommes, alors que M Frédéric RINAURO bénéficiait depuis 10 ans, régulièrement et chaque année, de contrats à durée déterminée pour des tâches de preneur de son, plus aucune mission ne lui a ensuite été confiée pour le compte de France-Télévisions.

En l'absence de toute autre explication plausible avancée, cette attitude adoptée par la société France télévisions, non seulement à l'égard de M Frédéric RINAURO mais également à l'égard de deux de ses collègues pour lesquels le même syndicat SNRT- CGT avait saisi, le même jour le conseil de prud'hommes aux mêmes fins, était manifestement destinée à dissuader le salarié et, le cas échéant, ses collègues, d'ester en justice pour réclamer la requalification de leur contrat de travail en contrat à durée indéterminée et à échapper, en ce qui

concernait l'employeur, aux conséquences de cette requalification.

En se comportant ainsi France Télévisions se rendait coupable d'une violation manifeste d'une liberté fondamentale du salarié, consacrée par divers instruments internationaux, notamment l'article 6 – 1 de la CEDH, violation qui est caractérisée, peu important que l'attitude de l'employeur n'ait pas réussi, en l'espèce, à dissuader les salariés, et qui entraîne la nullité du licenciement.

Or, la nullité du licenciement autorise de plein droit la réintégration du salarié dans son emploi ou à défaut dans un emploi équivalent, ainsi que la réparation du préjudice subi du fait de la perte de salaire pendant la période comprise entre la rupture du contrat de travail et sa réintégration, l'employeur ne pouvant s'y opposer.

La cour, constatant la nullité du licenciement intervenu à l'échéance du dernier contrat à durée déterminée ordonnera en conséquence le paiement des salaires dus depuis le 10 avril 2004, et la réintégration du salarié dans son emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une astreinte, le syndicat SNRT- CGT ou le salarié ayant la possibilité de saisir le juge de l'exécution compétent en cas d'inexécution par la société France télévision des obligations mises à sa charge par le présent arrêt.

Sur les rappels de salaire et de prime d'ancienneté :

S'agissant du rappel de salaire et des primes afférentes, pour lequel une prescription quinquennale préexistait à la loi du 17 juin 2008, le salarié qui a saisi le conseil de prud'hommes le 10 avril 2009, ne peut en tout état de cause, prétendre à un rappel qu'à compter du 10 avril 2004.

En revanche, le contrat de travail ayant été requalifié en contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein, les calculs de rappel de salaire et annexes devront être opérés sur la base de ce temps plein, l'ancienneté étant fixée à la date du premier contrat à durée déterminée, le 2 novembre 1999.

L'employeur, soutient pour sa part que, même en cas de rejet de la prescription qu'il invoque, M Frédéric RINAURO aurait dû, être traité comme un preneur de son permanent à compter de la date du 10 avril 2004, les grilles prévues par la convention collective lui étant alors applicables, et les rappels de salaire et de prime d'ancienneté devant des lors être calculés, par référence à la classification du salarié dans la grille prévue par la convention collective.

Cependant, c'est à juste titre que le salarié, se base pour le calcul de son rappel de salaire sur son taux horaire contractuel rapporté au mois.

En effet, la requalification en contrat à durée indéterminée si elle modifie la nature de la relation de travail n'a pas pour effet de modifier les conditions d'emploi du salarié, et notamment le montant contractuellement fixé de sa rémunération, qui ne saurait, en conséquence, être réduit, comme le revendique l'employeur, par application de la grille de salaires des permanents prévus par la convention collective.

En dernier lieu, le salaire horaire de M Frédéric RINAURO s'élevait à 19,47 € l'heure soit une rémunération mensuelle brute de base de 2953 €.

Le salarié conclut à un rappel de salaire dû par France télévisions d'un montant total de 188 845 €.

La cour retiendra le calcul, justifié, opéré par le salarié, les contre-propositions formulées par l'employeur étant inappropriées.

En conséquence, la décision du conseil de prud'hommes sera infirmée et la société France télévisions sera condamnée à régler à M Frédéric RINAURO la somme de 188 845€, à titre de rappel de salaire d'avril 2004 à mai 2011, déductions faites des sommes perçues par l'intéressé, étant précisé qu'il appartiendra le cas échéant à Pôle emploi de solliciter le remboursement par le salarié des indemnités perçues à titre d'allocation chômage pour la même période.

Sur la demande de rappel de prime d'ancienneté mensuelle :

L'article V4-4 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle prévoit une prime d'ancienneté qui s'ajoute à la rémunération mensuelle et que s'établit par an, proportionnellement à l'ancienneté, au taux de 0,8% jusqu'à 20 ans, prime dont le principe et les modalités de calcul ne sont pas contestées par l'employeur.

En conséquence du salaire mensuel retenu ci-dessus et par application de ses modalités de calcul, la cour allouera au salarié, au regard de son ancienneté globale, un rappel de prime d'ancienneté pour la période avril 2004 à mai 2011 d'un montant, justifié, de 14 974€.

Sur les demandes de rappel de prime de fin d'année et de complément de prime de fin d'année :

Il est constant que les salariés statutaires de France 3 bénéficient d'une prime de fin d'année, obligatoire, dont le montant est déterminé chaque année par note établie par la direction de France 3.

La requalification en contrat à durée indéterminée, à temps plein, ouvre droit pour le salarié au bénéfice intégral de cette prime depuis avril 2004, qui lui sera donc accordée pour le montant sollicité et justifié de 14 596 €.

S'agissant du rappel de complément de primes de fin d'année fixée à 402 points d'indice, quelle que soit la rémunération du collaborateur, la cour fera droit à la demande du salarié dûment justifiée à hauteur de 2445 € correspondant à un rappel des années 2004 à 2010

Sur les autres demandes du salarié découlant de la rupture du contrat de travail :

Le licenciement du salarié bénéficiant d'un contrat de travail requalifié en

contrat à durée indéterminée, étant déclaré nul par la cour, celle-ci ne fera pas droit aux demandes d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité conventionnelle de licenciement, ou d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

Le syndicat SNRT-CGT sera donc débouté des demandes formulées à ces titres.

Sur la demande de dommages et intérêts au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

La Cour considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il apparaît inéquitable de faire supporter par le syndicat SNRT-CGT France Télévisions la totalité des frais de procédure qu'il a été contraint d'exposer. Il sera donc alloué une somme de 1500 euros, à ce titre pour la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS,

En conséquence, la Cour,

Confirme la décision du Conseil de prud'hommes en ce qu'il a mis hors de cause la SARL Métaphore production, requalifié les contrats à durée déterminée entre la société France télévision et M Frédéric RINAURO en un unique contrat à durée indéterminée à compter du 25 avril 2000, lui a accordé une indemnité de requalification et lui a alloué 900 € pour frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile au syndicat SNRT-CGT France Télévisions,

L'infirme pour le surplus et y ajoutant :

Dit le syndicat SNRT-CGT recevable en appel et ses demandes non prescrites,

Dit que l'interruption de la relation de travail, du fait de l'employeur, à la suite de la saisine du conseil de prud'hommes par le salarié, s'analyse en un licenciement nul,

Ordonne en conséquence la réintégration de M Frédéric RINAURO dans son emploi ou à défaut dans un emploi comparable, avec paiement des rappels de salaires et primes statutaires jusqu'à sa réintégration effective,

Condamne la société France télévision à verser à M. Frédéric RINAURO, sur la base d'un salaire mensuel brut de 2953 €, pour la période du 10 avril 2004 et jusqu'au jour de l'audience devant la cour d'appel :

- 10 000 € à titre d'indemnité de requalification,
- 188 845 € à titre de rappel de salaire,
- 14 974 € à titre de rappel de prime d'ancienneté,

- 14 596 € à titre de rappel de primes de fin d'année,
 - 2445 € à titre de rappel de complément de primes de fin d'année,
- ces sommes à parfaire jusqu'au jour de la réintégration effective,

Déboute les parties de leurs demandes complémentaires ou contraires,

Condamne la société France Télévisions à régler au syndicat SNRT-CGT France Télévisions la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour la procédure d'appel,

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

LE GREFFIER,

LA PRESIDENTE,